

Décision : QCRC01-00093

Numéro de référence : Q01-01422-3

Date de la décision : Le 9 avril 2001

Endroit : Québec

Présent : DANIEL LAPOINTE
Commissaire

Personne visée :

1-Q-330017-105-SI REMORQUAGE DES CHUTES INC.
1350, boul. Sainte-Anne
Beauport (Québec)
G1E 3M5

demanderesse

La demanderesse s'adresse à la Commission dans le but d'obtenir une dérogation concernant l'installation de limiteurs de vitesse sur les quatre (4) véhicules lourds suivants :

Unité 89-39 :

Marque : International
Année : 1989
Numéro de plaque : L70128
Numéro de série : 1HSJYGURXKH598673

Unité 94-65 :

Marque : Volvo
Année : 1996
Numéro de plaque : L178346
Numéro de série : 4V1WDBCH1RN686983

Unité 97-50 :

Marque : Ford F-350
Année : 1997
Numéro de plaque : FR58538
Numéro de série : 1FDKF38F6VEC66212

Unité 95-61 :

Marque : International
Année : 1995
Numéro de plaque : L147066
Numéro de série : 2HSFBAST4SC090368

En effet, par la décision QCRC00-00050 du 29 janvier 2001, la Commission ordonnait à la demanderesse de procéder à l'installation de limiteurs de vitesse fixée à 100km/heure sur tous les véhicules actuels ou futurs et transmettre au Secrétaire de la Commission une preuve d'installation et d'identification des véhicules, au plus tard le 4 décembre 2000 ou dans les quinze jours du remplacement des véhicules.

La Commission a été informée, par le consultant en transport de l'intimée, que l'installation de limiteurs de vitesse des véhicules cités plus avant ne pouvait procéder, comme mention faite à la décision de la Commission numéro QCRC00-00050 du 1er novembre 2000. Les raisons invoquées ont été soumis au commissaire sous-signé.

Après étude des motifs invoqués et des circonstances particulières exposées par la demanderesse, la Commission est d'avis qu'il ne serait pas déraisonnable, ni contraire à l'intérêt public, d'accueillir la présente demande.

Par conséquent la Commission tient à rappeler à la demanderesse qu'aucune infraction pour excès de vitesse, ne sera tolérer notamment pour les quatre (4) véhicules ci-haut décrits.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.Q. 1998, c. 40);

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.

2.PERMET à REMORQUAGE DES CHUTES INC. la mise en circulation de l'ensemble de véhicules lourds suivants :

Unité 89-39 :

Marque : International
Année : 1989
Numéro de plaque : L70128
Numéro de série : 1HSJYGURXKH598673

Unité 94-65 :

Marque : Volvo
Année : 1996
Numéro de plaque : L178346
Numéro de série : 4V1WDBCH1RN686983

Unité 97-50 :

Marque : Ford F-350
Année : 1997
Numéro de plaque : FR58538
Numéro de série : 1FDKF38F6VEC66212

Unité 95-61 :

Marque : International
Année : 1995
Numéro de plaque : L147066
Numéro de série : 2HSFBAST4SC090368

DANIEL LAPOINTE
Commissaire